



**Compte rendu de la séance du 19 décembre 2024**

Secrétaire de la séance : Madame Elisabeth CHRISTOPHE

Présents : Monsieur Denis MASY, Madame Pascale FETET, Monsieur Martial HILAIRE, Monsieur Jean-Paul MENIA, Monsieur Daniel RUZZIER, Madame Céline LECOMTE, Monsieur Olivier REMY, Monsieur Fabien RICHARD, Madame Sylvie GUILLAUME, Madame Elisabeth CUNY, Monsieur Serge NOURDIN, Madame Elisabeth CHRISTOPHE

Excusés : Monsieur Cyril ISSELET, Madame Corinne SAUMIER

A donné pouvoir : Monsieur Jean-Albert HABY représenté par Monsieur Martial HILAIRE

**Ordre du jour :**

*Décisions prises par le Maire dans le cadre de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales*

1. Finances - Budget de la commune – Décision Modificative n°3
2. Finances – Budget Gai Logis– Décision Modificative n°1
3. Finances - Budget de l'eau – Décision Modificative n°3
4. Finances – Budget de l'eau – Admissions en non-valeur et créances éteintes
5. Finances - Budget de la commune - Admission en non-valeur et créances éteintes
6. Finances - Redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
7. Finances – Fixation du prix de l'eau 2025
8. Finances– Demande de subvention exceptionnelle Office de Tourisme
9. Administration Générale – Addendum règlement intérieur des salles communales
10. Personnel territorial - Modification astreintes hivernales
11. Personnel territorial - Modification du montant de la participation à la prévoyance en 2025
12. Personnel territorial - Adhésion au contrat groupe mutuelle du centre de gestion des Vosges
13. Personnel territorial - Indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière Police Municipale
14. Personnel territorial – Contrats à durée déterminé à renouveler
15. Personnel territorial - Accueil de personnes volontaires en service civique
16. Intercommunalité – Approbation du Rapport d'activités 2023 de la CCB2V
17. Questions diverses

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Il demande aux Conseillers Municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du 19 novembre 2024. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été accordées par le Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, à savoir :

*DDM-2024-029 : la demande de subvention pour le projet d'identité visuelle et signalétique de la médiathèque au titre de la dotation Générale de décentralisation pour un montant de 10170,24 €*

*DDM 2024-035 : L'attribution d'une case au nouveau columbarium au cimetière de Bruyères Carré R n°43 pour une durée de 15 ans à compter de 16/09/2024 au nom de Madame Pierrette MALEN et pour un montant de 550 €*

*DDM-2024-036 : L'attribution du marché public assurance, pour les lots aux assureurs (ou leur intermédiaire) suivant :*

- Lot n°1 : Assurance Responsabilité civile  
GROUPAMA GRAND EST pour un montant de cotisation annuelle TTC de 6 743,83 €
- Lot n°2 : Assurance Protection Fonctionnelle  
GROUPAMA GRAND EST pour un montant de cotisation annuelle TTC de 812,60 €
- Lot n°3 : Assurance Protection Juridique  
SOLUCIA SPJ – K RE pour un montant de cotisation annuelle TTC de 1 203,84 €
- Lot n°4 : Assurance Automobile  
GROUPAMA GRAND EST pour un montant de cotisation annuelle TTC de 8 828,22 €
- Lot n°5 : Assurance Dommages aux biens  
GROUPAMA GRAND EST pour un montant de cotisation annuelle TTC de 29 779,91 €
- Lot n°6 : Assurance Multirisques Expositions  
HISCOX – SARRE ET MOSELLE pour un montant de cotisation annuelle TTC de 300,00 €
- Lot n°8 : Assurance Cyber-risques  
GENERALI – CYBER COVER pour un montant de cotisation annuelle TTC de 2 164,05 €

Classement sans suite du lot n°7 : Assurance Risques Statutaires du personnel, pour motif d'intérêt général. Le montant du marché est porté à 49 832,45 € par an soit 199 329,80 € sur la durée du marché du 01/01/2025 au 31/12/2028.

*DDM-2024-037 : La passation d'un marché de travaux de déconstruction suite à l'arrêté de mise en sécurité de l'immeuble sis 3 Avenue du Cameroun auprès de l'entreprise DRD de Yutz pour un coût de démolition de 35 450 € H.T.*

*DDM-2024-038 : annulée*

*DDM-2024-039 : La passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'une aire de camping-car par la Sarl D2R2 DE Jeanménil pour un montant de 7000 € H.T*

## **Délibérations du conseil :**

### **FINANCES - BUDGET DE LA COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N°3 (DCM\_2024\_091)**

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M 57,

**VU** le budget de la ville,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°3 suivante du budget de la commune de l'exercice 2024 :

- **Section "dépenses de fonctionnement" - Chapitre 61**

- Compte 615231 : - 12 000,00 €

- **Section "dépenses de fonctionnement" - Chapitre 65**

- Compte 657363 : +12 000,00 €

**VU** l'avis favorable de la Commission Administration Générale élargie du 11 décembre 2024,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres**

**ADOpte** la décision modificative n°3 suivante du budget communal de l'exercice 2024 :

- **Section "dépenses de fonctionnement" - Chapitre 61**

- Compte 615231 : - 12 000,00 €

- **Section "dépenses de fonctionnement" - Chapitre 65**

- Compte 657363 : +12 000,00 €

### **FINANCES - BUDGET LOTISSEMENT GAI LOGIS - DECISION MODIFICATIVE N°1 (DCM\_2024\_092)**

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M 57,

**VU** le budget lotissement Gai Logis,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°1 suivante du budget lotissement Gai Logis de l'exercice 2024 :

- **Section "dépenses de fonctionnement" - Chapitre 11**

- Compte 605 : + 12 000,00 €

- **Section "recettes de fonctionnement" - Chapitre 75**

- Compte 75822 : +12 000,00 €

**VU** l'avis favorable de la Commission Administration Générale élargie du 11 décembre 2024,

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres*

**ADOpte** la décision modificative n°1 suivante du budget lotissement Gai Logis de l'exercice 2024 :

- **Section "dépenses de fonctionnement" - Chapitre 11**
- Compte 605 : + 12 000,00 €
- **Section "recettes de fonctionnement" - Chapitre 75**
- Compte 75822 : +12 000,00 €
- 

**FINANCES - BUDGET EAU- DECISION MODIFICATIVE N°3 (DCM\_2024\_093)**

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M 57,

**VU** le budget eau de la ville,

Monsieur le maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°3 suivante du budget eau de la commune de l'exercice 2024 :

- **Section "dépenses de fonctionnement" - Chapitre 61**
- Compte 61523 : - 1 500,00 €
- **Section "dépenses de fonctionnement" - Chapitre 65**
- Compte 6542 : +1 500,00 €

**VU** l'avis favorable de la Commission Administration Générale élargie du 11 décembre 2024,

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres*

**ADOpte** la décision modificative n°3 suivante du budget eau de l'exercice 2024 :

- **Section "dépenses de fonctionnement" - Chapitre 61**
- Compte 61523 : - 1 500,00 €
- **Section "dépenses de fonctionnement" - Chapitre 65**
- Compte 6542 : +1 500,00 €

**FINANCES - BUDGET EAU - ADMISSIONS EN NON-VALEURS ET CREANCES ETEINTES (DCM\_2024\_094)**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Trésorerie demande l'admission en non-valeurs et créances éteintes, sur le budget de l'EAU exercice 2024, des montants suivants :

- \*5,60€ - Poursuites sans effets
- \*1 033,90€ - Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
- \*452,63€ - Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ

\*15,51€ - Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ  
\*348,15€ - Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ  
\*291,63€ – Surendettement et décision effacement dettes

Il rappelle que la Commission d'Administration Générale élargie du 11.12.2024 a émis un avis favorable sur cette demande.

Il invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur cette affaire.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu les budgets 2024**

**Vu les demandes de la Trésorerie,**

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres**

**ACCEPTÉ** l'admission en créances éteintes des titres irrécouvrables pour un montant total de **2 147,42 €**, comme indiquée sur la liste jointe à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au mandatement à l'article 6541 et 6542 de ces sommes sur l'exercice 2024 du budget EAU.

FINANCES - BUDGET COMMUNE - ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES  
(DCM\_2024\_095)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la Trésorerie demande l'admission en créance éteinte, sur le budget de la commune exercice 2024, le montant suivant :

**\*473,40€ - Clôture insuffisance actif sur Redressement et Liquidation Judiciaire**

La Commission Administration Générale élargie qui s'est réunie le 11 décembre 2024 a émis un avis favorable.

Il invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur cette affaire.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu les budgets 2024**

**Vu les demandes de la Trésorerie,**

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,**

**ACCEPTÉ** l'admission en créance éteinte des titres irrécouvrables pour un montant total de **473,40 €**, comme indiquée sur la liste jointe à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au mandatement à l'article 6542 de cette somme sur l'exercice 2024 du budget COMMUNE.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**VU** la délibération n°2024/14 et 2024/22 du 27 juin et 23 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

**VU** l'avis favorable de la Commission Administration Générale en date du 11 décembre 2024

**CONSIDÉRANT** que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,39 €/m<sup>3</sup> ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette du volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;

- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,33 €/m<sup>3</sup> ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,39 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025**.

**CONSIDÉRANT** que l'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,33 € HT/m<sup>3</sup> pour l'année 2025**.

**CONSIDÉRANT** que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**CONSIDÉRANT** que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

**VU** l'avis favorable de la Commission administration générale élargie du 11 décembre 2024,

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,

- **FIXE à 0,066 € HT /m<sup>3</sup> la contre-valeur** correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### FINANCES - FIXATION DU TARIF DE L'EAU POUR 2025 (DCM\_2024\_097)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que, par délibération n°DCM\_2023\_111 en date du 21 novembre 2023, le Conseil Municipal a fixé le tarif de vente de l'eau potable pour 2024 (part communale) à 1.76 € H.T. par m<sup>3</sup> et à 18.00 € H.T. le tarif de location des compteurs.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir le prix du mètre cube d'eau potable (part communale)

pour l'année 2025 à 1.76 € H.T. par m<sup>3</sup> et à 18.00 € H.T. le tarif de location des compteurs.

Il précise que la Commission Administration Générale élargie réunie le 11 décembre 2024 a émis un avis favorable.

Il invite donc le Conseil Municipal à délibérer sur cette affaire.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** l'avis favorable de la commission Administration Générale élargie du 11 décembre 2024,

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Albert HABY, conseiller délégué aux finances,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres,

**FIXE** à 1,76 € H.T par mètre cube le tarif de vente de l'eau potable (part communale) et de 18,00 € le tarif de location des compteurs d'eau pour l'année 2025.

**FINANCES - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE OFFICE DE TOURISME BRUYERES VALLONS DES VOSGES (DCM\_2024\_098)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par courrier reçu le 28 novembre dernier, l'Office du Tourisme Bruyères Vallons des Vosges a sollicité une subvention exceptionnelle pour financer la deuxième édition du Marché de Noël qui s'est tenu les 6, 7 et 8 décembre 2024 sur la Place Stanislas.

Il précise que la Municipalité propose une subvention de 2 000 euros.

Il rappelle que la commission Administration Générale élargie du 11 décembre 2024 a émis un avis favorable.

Il invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur cette subvention exceptionnelle.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu la demande du 28 novembre 2024 de l'Office du Tourisme Bruyères Vallons des Vosges,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale élargie du 11 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité, de verser une subvention exceptionnelle de 2000 euros à l'Office du Tourisme Bruyères Vallons des Vosges pour financer la deuxième édition du Marché de Noël qui s'est tenu les 6, 7 et 8 décembre 2024 sur la Place Stanislas.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au mandatement.



Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal l'addendum qui précise les consignes applicables pour les réservations et les locations de la salle polyvalente, salle des fêtes et de la maison des associations et qui complète les règlements intérieurs suivants :

- Règlement intérieur de la salle polyvalente adopté lors de la séance du 06 avril 2016 par délibération n°2016-27 ;
- Règlement d'utilisation des salles municipales de Bruyères adopté lors de la séance du 14 décembre 2017 n°2017-99 ;
- Règlement intérieur de la maison des associations de la Ville de Bruyères adopté lors de la séance du 26 mai 2021 n°DCM\_2021\_035

#### **ARTICLE 1 : GENERALITES**

##### **Week-end :**

- Pas deux manifestations différentes le même week-end dans la même salle.

##### **Etat des lieux des salles pour une location en week-end :**

- L'état des lieux d'entrée a obligatoirement lieu : le **vendredi**
- L'état des lieux de sortie a obligatoirement lieu : le **lundi**

##### **Caution :**

- Application des cautions de manière systématique – Selon la grille des tarifs communaux en vigueur

##### **Assurances :**

- Attestation d'assurance à demander systématiquement
- **Aucune location en l'absence d'attestation d'assurance**

#### **ARTICLE 2 : LA SALLE DES FETES**

- Gratuité une fois par an pour chaque association
- La deuxième fois demi-tarif selon la grille des tarifs communaux en vigueur
- La troisième fois payante
- Réservation obligatoire

#### **ARTICLE 3 : MAISON DES ASSOCIATIONS – SALLE DE CONVIVIALITE**

- Gratuité pour une Assemblée Générale et une utilisation (autre)
- Réservation obligatoire
- **Heures de fin de manifestation : 22 h 00**

#### **ARTICLE 4 : GRATUITE**

Une liste des événements à caractère caritatif ou partenariat avec la commune (téléthon...) et les structures publiques sera dressée afin de spécifier la gratuité de la salle.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable de la commission Administration Générale élargie du 11 décembre 2024,

**Le CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à la majorité des membres (12 POUR 1 CONTRE : Olivier REMY)

- **APPROUVE** l'Addendum des règlements intérieurs de la salle polyvalente, des salles municipales et de la maison des associations
- **PRECISE** qu'il sera annexé aux règlements en vigueur
- **CHARGE** le Directeur Général des Services de son application.

\*\*\*\*\* \_\*\*\*\*\*

**Monsieur Olivier REMY regrette que la liste n'ait pas été dressée et un manque de dialogue préalable avec les associations et d'une réunion commune.**

#### PERSONNEL TERRITORIAL - MODIFICATION ASTREINTES HIVERNALES (DCM\_2024\_100)

Madame Pascale FETET, Adjointe déléguée aux Ressources Humaines, rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique.

Actuellement au sein du service technique des astreintes hivernales sont déjà en place du 15 novembre au 15 mars pour une semaine et il est indispensable de la modifier.

La mise en place de périodes d'astreintes pour les agents de la filière technique de notre collectivité seront **des astreintes de sécurité** : astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

Le motif de recours à l'astreinte sera le déneigement de la voirie communale.

Les emplois concernés par ces astreintes sont :

- Adjoint technique,
- Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe,
- Agent de maîtrise,
- Agent de maîtrise principal.

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée exclusive de tout repos compensateur.

Les modalités des interventions en période d'astreinte sont définies par des interventions qui correspondent à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif. Il doit donc être pris en compte pour le respect des garanties minimales du temps de travail.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

La périodicité des astreintes sera du 15 novembre N au 15 mars N+1.

Un planning annuel sera mis en place un mois avant, soit le 15 octobre N.

La gestion des plannings des agents sera déterminée par le Responsable de service en concertation avec les agents et en accord avec l'autorité territoriale. Après s'être assuré que les habilitations des agents concernés sont toujours en vigueur.

Les interventions seront déclenchées par le responsable de service 15 jours à l'avance en fonction des prévisions météorologiques.

Le moyen mis à la disposition des agents sera un téléphone portable uniquement destiné aux astreintes hivernales.

Le Paiement ou la compensation des Astreintes se fera en fonction du choix de l'agent, soit en récupération ou en paiement des heures supplémentaires.

Le décret n°2015-415 permet l'indemnisation des astreintes pour les agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs et Ingénieurs en chef)

Pour les agents éligibles au IHTS, (Techniciens, Agents de maîtrise, Adjoints techniques et Adjoints techniques des établissements d'enseignement) l'intervention est rémunérée par le paiement d'heures supplémentaires.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

Les obligations d'astreinte et de permanence des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes.

Une majoration de 50 % devra être appliquée si l'agent est prévenu de l'astreinte ou de la permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Le montant de l'indemnité d'astreinte d'exploitation pour le week-end (du vendredi soir 15h30 au lundi matin 7h30) sera de 109.28 € brut.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur et arrêté du même jour fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes ;

**VU** le Décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2024

Page 11 sur 23

**VU** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2015-415 du 14 avril 2015, et l'arrêté du même jour, relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

**VU** l'Arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

**VU** l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024,

**VU** l'avis favorable de la Commission Administration générale élargie réunie le 11 décembre 2024,

**DECIDE, à l'unanimité,** de mettre en place les astreintes et les permanences au bénéfice des agents titulaires et contractuels selon les modalités et compensations exposées ci-dessus ;

**DECIDE** de fixer la liste des emplois concernés comme indiqué ci-dessus

**CHARGE** Monsieur le maire, l'Adjoint délégué(e), le directeur général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision à compter du 15/11/2024.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à prendre et à signer tout acte y afférent.

#### **PERSONNEL TERRITORIAL - MODIFICATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION A LA PREVOYANCE EN 2025 (DCM\_2024\_101)**

Madame Pascale FETET, Adjointe déléguée aux Ressources Humaines, rappelle que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1er janvier 2025 de 7€ mensuels par agent et un socle ; par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Il est proposé de participer au financement des contrats et règlements, appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

Actuellement, le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de 5 € (montant mensuel brut/ agent). Comme il ne respecte pas le seuil minimum de 7 euros mensuel par agent, il est proposé de modifier le montant de la participation en attribuant le montant de 7 euros brut par agent et par mois à compter du 1er janvier 2025.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

**VU** le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

**VU** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024,

**VU** l'avis favorable de la Commission Administration générale élargie réunie le 11 décembre 2024,

**DECIDE, à l'unanimité,**

- de modifier le montant de la participation en attribuant le montant de 7 € brut par agent et par mois à compter du 1er janvier 2025.

- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2025 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### PERSONNEL TERRITORIAL - ADHESION AU CONTRAT GROUPE MUTUELLE DU CENTRE DE GESTION DES VOSGES (DCM\_2024\_102)

Madame Pascale FETET, Adjointe déléguée aux Ressources Humaines, rappelle aux membres du Conseil Municipal que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne à nouveau la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé). La participation financière ne trouvait plus de cadre juridique valable depuis l'abrogation en 2005 par le Conseil d'Etat de l'arrêté « Chazelle » du 19 septembre 1962.

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de gestion des Vosges a décidé de résilier le contrat collectif mis en place le 01/01/2016 pour le risque « SANTE » et disposer au 1er janvier 2020 d'un contrat « Santé » conforme aux récentes réformes dénommées « 100% SANTE » ou « RESTE A CHARGE 0 ».

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Plus de 600 collectivités vosgiennes, représentant 9 000 agents, sont concernées par la convention de participation « MUTUELLE SANTE ».

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau. Le Centre de Gestion présentera l'ensemble de son cahier des charges et l'offre retenue lors de réunions d'information organisées sur tout le département des Vosges.

Les éléments substantiels de cette convention de participation peuvent être résumés comme suit :

- Une adhésion libre des agents selon leurs souhaits ou contraintes (contrat « Santé » obligatoire du conjoint par exemple),
- Un panel de 2 formules de souscription permettant à vos agents d'être couverts selon leurs choix et/ou contraintes budgétaires,
- Une option, au choix de chaque agent, permettant de couvrir, au-delà de la couverture de base, les dépassements d'honoraires de certains praticiens et professionnels de santé,
- Une couverture proposée aux agents retraités de la collectivité selon des conditions avantageuses,
- Un pilotage annuel réalisé par un « tiers-expert » désigné par le Centre de Gestion des Vosges. Ce pilotage permet d'adapter le contrat aux niveaux de consommations relevés chaque année et de modifier le contenu contractuel pour répondre au mieux aux besoins des adhérents. Cette analyse technique neutre, exhaustive et objective, sera un atout lors des futures discussions/négociations avec l'assureur.
- La prise en compte de toutes les situations familiales : agent seul, en couple, avec ou sans enfants à charge,
- Une assistance et un accompagnement de toutes les collectivités par le Centre de Gestion des Vosges : relations avec les équipes de la mutuelle retenue, accompagnement en cas de difficulté de gestion (adhésions, vie du contrat),
- La participation financière de l'employeur doit être fixée à au moins 6 euros par mois et par agent en 2020, et ne peut dépasser le montant total de la cotisation (avec une préconisation des élus et des représentants du personnel du CDG88 à 15 €/agent/mois). Ce seuil de participation évoluera annuellement de 1 euro par an, pour atteindre 10 euros par mois et par agent en 2024,
- Une communication directe est effectuée par le Centre de Gestion auprès des collectivités et agents adhérents. Toutes les informations relatives au contrat seront rendues transparentes et directement consultables en accès libre sur le site internet du CDG88 ainsi que par messagerie électronique,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code des Assurances ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**VU** la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

**VU** la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 14 septembre 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « Santé » dans le domaine de la protection sociale complémentaire pour l'ensemble des collectivités vosgiennes ;

**VU** l'avis du Comité Technique Paritaire placé auprès du Centre de Gestion des Vosges en date du 4 juillet 2019 validant à l'unanimité de ses membres le choix du groupement d'opérateurs : Groupe VYV (Porteur du risque) proposant un seuil minimal de participation financière par l'employeur de 6,00 €, **(avec une préconisation des élus et des représentants du personnel du CDG88 à 15 €/agent/mois), ce montant de seuil de participation augmentera de 1 euro par an,**

**VU** la délibération du Centre de Gestion des Vosges en date du 4 juillet 2019 désignant le groupement d'opérateurs : MNT (Groupe VYV) en charge du lancement et de la gestion de la convention de participation « Santé » ainsi qu'un seuil minimal de participation financière par l'employeur de 6€ par mois et par agent,

**VU** l'exposé de Madame Pascale FETET, Adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024,

**VU** l'avis favorable de la Commission Administration générale élargie réunie le 11 décembre 2024,

**Considérant** l'intérêt social d'une couverture « Santé » généralisée dans les effectifs de la collectivité,

**Considérant** que la participation financière de l'employeur incite, facilite et renforce la couverture complémentaire « Santé »,

**Considérant** que le contenu de l'offre négociée par le Centre de Gestion des Vosges présentée lors de réunions correspond aux attentes de la collectivité,

**Considérant** que cette proposition permet l'instauration simple et juridiquement fiable d'une participation financière de la collectivité couplée à un contenu contractuel de qualité au meilleur tarif,

**DECIDE, à l'unanimité,** d'adhérer à compter du 1er janvier 2025 à la convention de participation pour le risque « Santé » organisée par le centre de Gestion des Vosges pour une durée de 6 ans (01/01/2020 – 31/12/2025).

De fixer à 10 € par agent et par mois la participation financière de la collectivité au risque « Santé » susmentionné, (quelle que soit la quotité ou la modalité d'exercice du travail fourni par chaque agent). Cette participation pourra être versée directement à chaque agent et viendra en déduction de la cotisation versée à l'opérateur.

**AUTORISE** le Maire à signer l'adhésion à la convention de participation conclue par le Centre de Gestion des Vosges avec les opérateurs sélectionnés et tout document s'y rapportant.

**AUTORISE** le Maire à signer l'adhésion à la convention d'adhésion et de gestion conclue par le Centre de Gestion des Vosges moyennant une participation financière fixée par la grille tarifaire suivante :

- Collectivités de 51 à 300 agents : 200€/AN
- Collectivités de 10 à 50 agents : 150€/AN

Cette contribution permettant d'expérimenter la gestion des sinistres par les services du Centre de Gestion des Vosges en lieu et place des services de gestion du personnel des collectivités.

Le Maire à habiliter le Centre de Gestion à le mandater pour qu'il relance une consultation départementale en cas de résiliation anticipée (à l'initiative du CDG88 ou de l'assureur MNT).

#### PERSONNEL TERRITORIAL - INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE MUNICIPALE (DCM\_2024\_103)

Madame Pascale FETET, Adjointe déléguée aux Ressources Humaines, rappelle aux membres du Conseil Municipal la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité (ou de l'établissement public) de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- de préciser la date d'effet.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

**VU** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

**VU** le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

**VU** le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

**VU** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 21/02/1974, relative à l'institution de l'indemnité spéciale de fonction des agents de Police Municipale, modifiée ensuite par délibération du Conseil Municipal en date du 19/03/2014 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 08/07/2011, relative à l'institution de l'Indemnité d'Administration et de Technicité et à ses modalités de mise en œuvre, modifiée par délibération du Conseil Municipale du 12 juin 2013 ;

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 10 décembre 2024,

**VU** l'avis favorable de la Commission Administration générale élargie réunie le 11 décembre 2024,

**DECIDE, à l'unanimité,**

**D'instituer à compter du 01/01/2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;**



**D'interrompre à compter du 01/01/2025** le versement des primes versées précédemment pour la filière Police, à savoir l'IAT et l'indemnité spéciale de fonction des agents de Police Municipale mise en place au sein de la collectivité précédemment ;

#### **ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES**

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
  - Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
  - Cadre d'emplois des agents de police municipale,
  - Cadre d'emplois des gardes champêtres,

#### **ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>Part fixe (Dans la limite des taux suivants)</b>	<b>Part variable (Dans la limite des montants suivants)</b>
Directeurs de police municipale	33%	9500€
Chefs de service de police municipale	32%	7000€
Agents de police municipale	30%	5000€
Gardes champêtres	30%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Les critères retenus pour l'entretien professionnel qui doivent porter notamment sur les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ; les compétences professionnelles et techniques ; les qualités relationnelles ; la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.
- L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Application des règles du décret n° 2010-997 du 26/08/2010 applicable à la FPE, à savoir : maintien dans les proportions du traitement pour les congés annuels, le temps partiel thérapeutique, les congés de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou de maladie professionnelle et de maternité, paternité ou adoption.

Ce régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les congés de maternité, paternité ou pour adoption, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

#### **Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :**

Lors de la première application de l'ISFE (à savoir la première année), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

### **ARTICLE 4 : CREDITS BUDGETAIRES ET ENTREE EN VIGUEUR**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/01/2025.

### **PERSONNEL TERRITORIAL - RENOUELEMENT DU CONTRAT A DUREE DETERMINEE POUR LE POSTE DE RESPONSABLE DU SERVICE TECHNIQUE (DCM\_2024\_104)**

Madame Pascale FETET, Adjointe déléguée aux Ressources Humaines, rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'un Contrat à Durée Déterminée au service technique pour le poste Responsable de service arrivera à son terme le 27 mars 2025.

Sachant que l'agent donne toute satisfaction, Il est nécessaire de se prononcer sur son renouvellement.

Madame Pascale FETET propose la création d'un emploi de Responsable de service dans le grade d'Agent de Maîtrise principal relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour 35 heures hebdomadaires à compter du 28 mars 2025 pour une durée déterminée de 6 mois.

La Commission Administration Générale qui s'est réunie le 11 décembre 2024 a émis un avis favorable.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L313-1, L332-8-2° et L332-9,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Administration générale réunie le 11 décembre 2024,  
Sur le rapport de Madame Pascale FETET et après en avoir délibéré ;

**DECIDE**, à la majorité des membres (11 POUR 2 ABSTENTIONS : Jean-Paul MENIA et Olivier REMY) la création à compter du 28 mars 2025 pour une durée de 6 mois, d'un emploi de Responsable de service pour un agent du service technique dans le grade d'Agent de Maîtrise principal relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour 35 heures hebdomadaires afin d'exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Diriger, coordonner et animer l'ensemble des services techniques,
- Piloter les projets techniques de la Collectivité.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 12 mois compte tenu que pour les besoins du service des mission non pérenne.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier au minimum d'un BTS ou d'une Licence Professionnelle dans le domaine et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

\*\*\*\*\* \_\_\_\_\_ \*\*\*\*\*

Monsieur Olivier REMY fait remarquer qu'un contrat de 6 mois est trop court. Il mérite un contrat de 12 mois.

A la remarque sur la gestion du personnel Jean-Paul MENIA indique qu'il n'a pas le temps.

### PERSONNEL TERRITORIAL - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT A DUREE DETERMINEE POUR LE POSTE DE MENUISIER POLYVALENT (DCM\_2024\_105)

Madame Pascale FETET, Adjointe déléguée aux Ressources Humaines, rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'un Contrat à Durée Déterminée au service technique pour le poste Menuisier arrivera à son terme le 30 avril 2025.

Sachant que l'agent donne toute satisfaction, Il est nécessaire de se prononcer sur son renouvellement.

Madame Pascale FETET propose la création d'un emploi de Menuisier polyvalent dans le grade d'Adjoint Technique principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour 35 heures

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2024

Page 19 sur 23

hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 pour une durée déterminée de 3 ans.

La Commission Administration Générale qui s'est réunie le 11 décembre 2024 a émis un avis favorable.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L313-1, L332-8-2° et L332-9,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Administration générale réunie le 11 décembre 2024,

Sur le rapport de Madame Pascale FETET et après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité,** la création à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025 pour une durée de 3 ans, d'un emploi de Menuisier polyvalent pour un agent du service technique dans le grade d'Adjoint Technique principal de 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet pour 35 heures hebdomadaires afin d'exercer les missions ou fonctions suivantes :

- Maintenir en état de fonctionnement et effectuer les travaux d'entretien de premier niveau dans un ou plusieurs corps de métiers du bâtiment,
- Maintenir la qualité du patrimoine,
- Réaliser des opérations manuelles ou à l'aide d'engins spéciaux de manutention.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu que pour les besoins du service des mission non pérenne.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier être titulaire d'un CAP-BEP dans la filière technique et posséder une expérience professionnelle supérieure à 5 ans dans le domaine et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **PERSONNEL TERRITORIAL - ACCUEIL DE PERSONNES VOLONTAIRES EN SERVICE CIVIQUE (DCM\_2024\_106)**

Madame Pascale FETET, Adjointe déléguée aux Ressources Humaines, propose aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur l'accueil de personnes volontaires au service civique.

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

L'article L 120-9 du code du service national indique qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique pour exercer des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme d'accueil, ou confier des missions exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population. A ce titre, le volontaire ne peut être indispensable au fonctionnement courant de l'organisme et ne pas exercer de tâches administratives et logistiques liées aux activités quotidiennes de l'organisme (secrétariat, accueil téléphonique, gestion des ressources humaines...).

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action public et ne doivent pas s'y substituer,
- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.

Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national. En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national.

Une formation civique et citoyenne sera obligatoirement assurée au volontariat. Un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** l'exposé de Madame Pascale FETET, adjointe déléguée aux Ressources Humaines,

**VU** l'avis favorable de la commission Administration Générale élargie du 11 décembre 2024,

**DECIDE, à l'unanimité,** de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité pour une mission de service civique dans le domaine de la culture et loisirs au sein du service Jeunesse le plus rapidement possible pour une durée de 12 mois. Le temps de travail sera de 35 heures hebdomadaire.

**AUTORISE** le Maire, à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale chargée de la cohésion sociale.

**AUTORISE** le Maire, à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales.

**DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires.

**INTERCOMMUNALITE - CCB2V RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2023 (DCM\_2024\_107)**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente de la Communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges doit adresser chaque année avant le 30 septembre au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'EPCI. Ce rapport doit faire l'objet d'une communication en conseil municipal, un exemplaire est joint à la note d'information.

Il indique que ce rapport est mis à disposition du public.

Il ajoute que le rapport a été présenté en commission Administration Générale élargie le 11 décembre 2024.

Il invite les membres du Conseil Municipal à **prendre acte de ce rapport.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le rapport présenté,

**VU** l'avis favorable de la commission Administration Générale élargie du 11 décembre 2024,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

**DECLARE, à l'unanimité,** avoir pris connaissance du rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges pour 2023.

**QUESTIONS DIVERSES : Néant**

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h45.

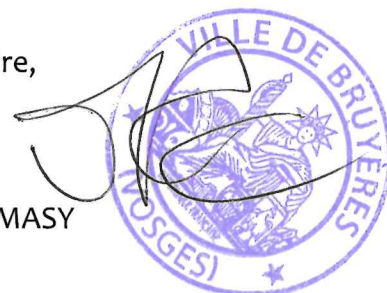
Signatures

La secrétaire de séance,



Elisabeth CHRISTOPHE

Le Maire,



Denis MASY

**TABLE RÉCAPITULATIVE**  
**Séance du 19 décembre 2024**

DATE	NUMERO	OBJET
19/12/2024	DCM_2024_091	Finances - Budget de la commune– Décision Modificative n°3
19/12/2024	DCM_2024_092	Finances – Budget Gai Logis– Décision Modificative n°1
19/12/2024	DCM_2024_093	Finances - Budget de l'eau – Décision Modificative n°3
19/12/2024	DCM_2024_094	Finances – Budget de l'eau – Admissions en non-valeur et créances éteintes
19/12/2024	DCM_2024_095	Finances - Budget de la commune - Admission en non-valeur et créances éteintes
19/12/2024	DCM_2024_096	Finances - Redevance consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
19/12/2024	DCM_2024_097	Finances – Fixation du prix de l'eau 2025
19/12/2024	DCM_2024_098	Finances– Demande de subvention exceptionnelle Office de Tourisme
19/12/2024	DCM_2024_099	Administration Générale – Addendum règlement intérieur des salles communales
19/12/2024	DCM_2024_100	Personnel territorial - Modification astreintes hivernales
19/12/2024	DCM_2024_101	Personnel territorial - Modification du montant de la participation à la prévoyance en 2025
19/12/2024	DCM_2024_102	Personnel territorial - Adhésion au contrat groupe mutuelle du centre de gestion des Vosges
19/12/2024	DCM_2024_103	Personnel territorial - Indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière Police Municipale
19/12/2024	DCM_2024_104	Personnel territorial –Renouvellement du contrat à durée déterminée pour le poste de responsable du service technique
19/12/2024	DCM_2024_105	Personnel territorial - Renouvellement du contrat à durée déterminée pour le poste de menuisier polyvalent
19/12/2024	DCM_2024_106	Personnel territorial - Accueil de personnes volontaires en service civique
19/12/2024	DCM_2024_107	Intercommunalité – Approbation du Rapport d'activités 2023 de la CCB2V